



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 5168
Société ITM LAI

**Arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-113
portant mise en demeure de la société ITM LAI – site de Levet
relatif aux ressources en eau et au compartimentage de l'entrepôt**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.1.0685 du 5 juillet 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation et la modification des conditions d'exploitation de la base d'approvisionnement de produits exploitée par la SA ITM Logistique International – Établissement BASE de LEVET à Levet, route de Saint Germain des Bois ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 25 septembre 2012 au profit de la société ITM Logistique Alimentaire International ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-029 actualisant la situation administrative de la SARL ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE à Levet et portant des prescriptions particulières suite à la création du nouveau bâtiment de stockage ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu le rapport d'inspection daté du 1^{er} avril 2016 adressé à l'exploitant, qui fait suite à l'inspection du site réalisée le 31 mars 2016 ;

Considérant que les non-conformités relatives à la diminution du débit des poteaux incendie, détectées par l'organisme de contrôle depuis 2012, n'ont pas été levées et qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre ;

Considérant que la réserve d'eau de défense incendie de 1340 m³ est vide depuis novembre 2015 et qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre ;

Considérant que l'absence de réserve d'eau incendie et l'insuffisance de débit des poteaux incendie conduit à une dégradation du niveau de défense du site contre un sinistre ;

Considérant que lors d'un essai réalisé pendant l'inspection du 31 mars 2016, les portes coupe-feu n° 3, 18 et 21 ne se sont pas fermées automatiquement en totalité ;

Considérant que si les portes coupe-feu ne fonctionnent pas correctement, le compartimentage des stockages n'est pas opérant ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant remédie à ces non-conformités importantes et caractérisées, pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^e :

La société ITM LAI, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières, 75 737 Paris Cedex 15, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite route de Saint Germain des Bois, sur la commune de Levet (18340), de respecter les dispositions suivantes

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

- Moyens d'intervention en cas d'accident – Ressource en eau

article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007

« Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 1 340 m³ alimentés par les eaux pluviales de toiture et réalimentation possible par le réseau public d'eau potable ; cette réserve doit être située en dehors des zones de dangers d'un incendie de l'entrepôt déterminées dans l'étude des dangers ;
- 3 poteaux incendie implantés à l'intérieur des limites de propriété délivrant en simultané 143 m³.h⁻¹, alimentés par le réseau d'eau public ou la réserve incendie ;
- un réseau RIA de DN 40 mm, conforme aux normes NF S 61.201 et 62.201 placés de façon à ce que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux lances en jet croisé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en caux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. »

- Compartimentage

article 7.3.2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. (...) Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

(...) les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. »

L'exploitant doit transmettre tout document justifiant de la remise en état et du caractère opérationnel des portes coupe-feu.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de LEVET.

Bourges, le 7 avril 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

